

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. T. le 29 avril 2005 et régularisée le 17 juin, la réponse de l'Organisation du 23 septembre, la réplique du requérant du 2 décembre 2005, la duplique de l'OEB du 8 mars 2006, les écritures supplémentaires du requérant du 19 avril et les observations de l'Organisation à leur sujet en date du 2 mai 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1956, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} octobre 1990, en qualité d'examineur de grade A2. Il a été promu au grade A3 le 1^{er} août 1993.

Par lettre du 24 septembre 2002, le requérant et cinq de ses collègues de nationalité italienne ont attiré l'attention du Président de l'Office sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, relatives notamment au transfert vers l'Office des droits à pension acquis antérieurement, ne trouvaient application que pour les agents de nationalité allemande et de quelques autres nationalités. Ils estimaient que l'inégalité de traitement qui en résultait était contraire aux principes élémentaires de justice et souhaitaient que le Président prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article en question leur soit également applicable.

Par lettre du 6 novembre 2002, le Vice président chargé de l'administration a répondu au nom du Président de l'Office que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions s'appliquaient à tous les fonctionnaires, mais que le transfert vers l'Office des droits à pension acquis par le requérant auprès du régime italien de prévoyance, l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* (INPS), était impossible car ce régime n'autorisait pas de tels transferts. Il a ajouté qu'une modification de l'article 12 était à l'étude en vue de faciliter le transfert des droits à pension acquis antérieurement.

Par un courrier du 2 décembre 2002 adressé au Président, le requérant a formé un recours interne contre la décision du 6 novembre 2002. Il soulignait que l'INPS avait déjà passé des accords de transfert de droits à pension avec d'autres organisations internationales et demandait par conséquent au Président de reconsidérer sa décision et de conclure avec l'INPS un accord de transfert similaire à celui qui était applicable à ses collègues allemands. Le 10 janvier 2003, le requérant a été informé que le Président ne pouvait pas faire droit à sa demande car les autorités italiennes n'autorisaient pas le transfert au régime de pensions de l'Office des droits à pension acquis antérieurement et que son recours avait été transmis à la Commission de recours. Le 2 avril 2004, l'OEB a communiqué à cet organe le mémoire contenant sa position sur le recours. Dans les observations qu'il a formulées sur ce mémoire, le requérant a réduit la portée de ses demandes, n'exigeant plus que «le transfert immédiat» de ses droits à pension.

Par la circulaire n° 282 datée du 30 juin 2004, le personnel a été informé que le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office avait été modifié afin que tous les droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Office puissent désormais être transférés au régime de pensions de l'Office, qu'ils aient ou non été acquis dans le cadre du dernier régime de retraite auquel l'agent était affilié avant son entrée au service de l'Office, à condition que les régimes de retraite précédents permettent pareil transfert et que les montants à prendre en compte soient effectivement versés à l'Office.

Dans l'avis qu'elle a rendu le 7 février 2005, la Commission de recours a recommandé que le recours soit rejeté.

Elle a considéré que, dans la mesure où celui-ci était dirigé contre le refus de l'Office de transférer les droits à pension acquis antérieurement par le requérant, il était recevable mais sans fondement : il ne pouvait pas y avoir de transfert avant la conclusion d'un accord avec l'INPS, et le requérant n'avait pas prouvé que l'Office avait fait obstacle à la conclusion d'un tel accord avec les autorités italiennes. S'agissant de la demande de l'intéressé tendant à ce que le Président «conclue un accord de transfert avec l'INPS», la Commission a jugé le recours irrecevable. Par une lettre du 23 février 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a fait savoir au requérant que, conformément à l'avis unanime de la Commission et pour les motifs avancés par l'Office dans le cadre de la procédure interne, le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant prétend que l'Office a «commis un abus» en décidant de ne pas permettre le transfert des droits à pension qu'il avait acquis antérieurement. Il fait remarquer que l'INPS a déjà conclu des accords prévoyant de tels transferts avec la Commission des Communautés européennes, l'Institut universitaire européen et la Banque européenne d'investissement, et qu'il est prêt à en conclure un avec l'OEB. Il est donc peu probable que ce soit l'INPS lui-même qui bloque la conclusion d'un accord avec l'Organisation. Il fait également valoir que le transfert vers l'Office de ses droits à pension acquis antérieurement ne serait aucunement «préjudiciable» au régime de pensions de l'Office. Se référant aux conclusions de la Commission de recours, il ajoute que l'Organisation contreviendrait au principe de l'égalité de traitement si elle refusait de négocier avec les autorités italiennes et faisait ainsi obstacle au transfert des droits à pension de ses fonctionnaires de nationalité italienne.

L'intéressé demande au Tribunal de censurer «l'inaction de l'Office européen des brevets s'agissant de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions, en ce qui concerne le transfert de [ses] droits à pension acquis auprès de l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* vers le régime de pensions de l'Office».

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable car la conclusion formulée par l'intéressé devant le Tribunal est très différente de celles qu'il avait soumises dans le cadre de son recours interne. Elle fait remarquer qu'initialement le requérant demandait que le bénéfice des dispositions de l'article 12 du Règlement de pensions soit étendu aux fonctionnaires de nationalité italienne. Cette demande a par la suite été modifiée pour devenir une demande de «transfert immédiat» de ses droits à pension «dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires allemands de l'Office». L'Organisation explique que le requérant demande à présent au Tribunal d'ordonner à l'OEB de conclure un accord avec les autorités italiennes afin de permettre le transfert de ses droits à pension. Elle rappelle que, dans le mémoire contenant sa position sur le recours interne de l'intéressé, elle avait considéré que ce recours était recevable car il était dirigé contre une décision rejetant implicitement la demande de transfert des droits à pension acquis antérieurement par le requérant. S'appuyant sur la jurisprudence, l'OEB fait valoir qu'il n'appartient pas au Tribunal de lui adresser des directives en ce qui concerne l'ouverture d'une négociation avec un Etat membre ou l'objectif qu'une telle négociation devait atteindre.

Répondant à titre subsidiaire sur le fond, l'Organisation soutient que la requête est mal fondée et n'a pas fait obstruction à la conclusion d'un accord de transfert avec les autorités italiennes. Bien au contraire, elle fait remarquer qu'à trois reprises elle a officiellement invité celles-ci à entamer des discussions en vue de conclure un accord sur ce sujet, mais que ces négociations prennent du temps.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et maintient sa conclusion. S'agissant de la recevabilité de sa requête, il affirme que la décision du Président de rejeter son recours relatif au transfert vers l'Office des droits à pension qu'il a acquis antérieurement était une décision définitive. Il nie avoir cherché à obtenir du Tribunal qu'il enjoigne à l'OEB de «conclure un accord avec les autorités italiennes afin de permettre le transfert de ses droits à pension». Il soutient que la conclusion qu'il formule devant le Tribunal découle de celle qu'il avait présentée dans son recours interne.

L'intéressé indique en outre que, selon une note explicative publiée par l'INPS, des négociations ont eu lieu entre cet organisme et l'OEB jusqu'en mars 2000, mais que ce n'est qu'après le rejet de son recours interne qu'il a eu connaissance de ce document. Il fait valoir que l'Organisation n'a pas apporté la preuve que des négociations se seraient poursuivies au-delà de mars 2000; il reconnaît cependant qu'à la suite d'une demande qu'il a adressée à l'INPS, cet organisme l'a informé, le 17 octobre 2005, que des négociations étaient en cours entre l'OEB et le ministère italien du Travail.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle réaffirme que, si elle a considéré le recours

interne de l'intéressé comme recevable, c'est uniquement parce que ce dernier semblait contester un refus d'accueillir une demande de transfert. Mais cette interprétation n'est plus valable dès lors que le requérant cherche manifestement à obtenir du Tribunal qu'il enjoigne à l'OEB de conclure un accord de transfert avec les autorités italiennes. Rappelant que, dans les écritures qu'elle a adressées à la Commission de recours, elle avait clairement contesté que le Tribunal puisse formuler à son égard ce type d'injonction, l'Organisation réaffirme que la requête est irrecevable. Elle produit de surcroît des lettres qui, à son avis, prouvent qu'elle est en train de rechercher activement la conclusion d'un accord de transfert avec les autorités italiennes.

F. Dans ses écritures supplémentaires, l'intéressé réaffirme que sa requête est recevable et fondée.

G. Dans ses observations sur les écritures supplémentaires du requérant, l'Organisation fait remarquer que ce dernier n'avance aucun nouvel argument.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité italienne, est entré au service de l'Office européen des brevets en qualité d'examineur en octobre 1990. Ayant acquis des droits à pension auprès du régime italien de prévoyance, l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* (INPS), il demanda au Président de l'Office, par une lettre du 24 septembre 2002 également signée par cinq de ses collègues de nationalité italienne, que lui soient appliquées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office. Au moment des faits, ces dispositions prévoyaient que l'agent qui entrait au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration avait «la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du[dit] règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il [av]ait antérieurement [été] affilié, dans la mesure où ce régime permet[tait] pareil transfert». Dans la lettre en question, le requérant, ainsi que ses cinq collègues, se plaignait de ce que ces dispositions ne trouvaient application que pour les agents de nationalité allemande et de quelques autres nationalités et, jugeant inacceptable cette inégalité de traitement, demandait au Président que le bénéfice des dispositions réglementaires en cause leur soit «étendu».

2. Le Vice président chargé de l'administration répondit le 6 novembre 2002 que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 s'appliquaient à l'ensemble des agents de l'Office, mais que «[l]e régime de pension de l'Italie n'autoris[ait] pas, à l'heure actuelle, les transferts de droits à pension de ses affiliés vers l'Office». Il ajoutait que l'Office étudiait une modification de l'article 12 «afin de faciliter les transferts de droits à pension».

3. Peu satisfait de cette réponse, le requérant demanda au Président de reconsidérer sa position et de conclure un accord de transfert avec l'INPS, eu égard au fait que cet organisme avait passé des accords prévoyant le transfert des droits à pension avec la Commission des Communautés européennes en 1978 et avec la Banque européenne d'investissement en 2000. Cette demande, datée du 2 décembre 2002, fut regardée comme un recours interne et transmise à la Commission de recours.

4. Celle-ci émit son avis le 7 février 2005. Elle estima que, dans la mesure où le recours tendait à ce que le Président conclue un accord avec l'INPS, il était irrecevable. En revanche, elle considéra que les conclusions tendant à l'annulation du refus de l'Office de transférer les droits à pension acquis par le requérant auprès de l'INPS, ainsi que celles concernant l'inégalité de traitement et notamment le refus de l'Office de mettre un terme à cette inégalité, étaient recevables, mais elle les rejeta comme non fondées. Le Président décida de suivre cette recommandation et rejeta le recours interne par une décision communiquée au requérant le 23 février 2005 qui constitue la décision attaquée.

5. Le requérant saisit le Tribunal de céans d'une requête dans laquelle il demande que soit censurée l'absence d'action de l'Office pour rendre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions applicables à la demande de transfert de ses droits à pension qu'il a formulée.

6. A cette requête, l'Organisation défenderesse oppose deux fins de non recevoir : d'une part, les conclusions du requérant seraient différentes de celles formulées dans le cadre de son recours interne; d'autre part, le Tribunal n'a pas compétence pour enjoindre à l'Organisation de négocier et de signer un accord avec les autorités italiennes compétentes.

7. Sur ce second point, la défenderesse a raison : comme il a été jugé à plusieurs reprises (voir notamment le

jugement 1456), il n'appartient pas au Tribunal d'adresser à une organisation des instructions pour qu'elle conclue un accord avec un Etat ou une institution.

8. En revanche, l'on ne peut admettre, en dépit de certaines imprécisions dans la formulation des conclusions de la requête, que l'intéressé ait modifié ses conclusions par rapport à la demande qu'il avait formulée dans le cadre de son recours interne. En attaquant la décision du 23 février 2005, il conteste à la fois le refus opposé à sa demande de transfert de droits à pension et l'absence de diligence de l'Office pour mettre fin à une situation qu'il juge discriminatoire.

9. Mais si l'argumentation du requérant à cet égard est recevable, le Tribunal estime qu'elle n'est pas fondée, ainsi que l'a relevé à l'unanimité la Commission de recours. En effet, le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions n'envisageait le transfert des droits à pension acquis par des agents affiliés à un régime de retraite antérieurement à leur entrée au service de l'Office que «dans la mesure où ce régime permet[tait] pareil transfert». Or, en l'espèce, il ressort du dossier que l'INPS n'a pas encore admis le transfert à l'Office des droits à pension acquis par les agents qui, comme le requérant, étaient affiliés au régime italien de prévoyance. Pour regrettable que soit une situation qui défavorise les agents de l'Office se trouvant dans le cas du requérant, l'on ne saurait faire grief à l'Office de ne pas avoir modifié les dispositions de l'article 12 car l'accord des autorités italiennes est de toute évidence nécessaire pour que cette opération ait lieu.

10. Encore faut-il que l'Organisation n'ait pas fait preuve de négligence ou de mauvaise volonté pour saisir les autorités italiennes du problème soulevé par le requérant. Mais il résulte du dossier que des démarches ont été entreprises sans résultat en 1992 et 1998 auprès des autorités italiennes et que, par lettre du 5 octobre 2004, le Président de l'Office a saisi de nouveau les ministères italiens des Affaires étrangères et du Travail ainsi que l'INPS de la question, indiquant que l'Office «souhaiterait offrir à ses fonctionnaires ayant travaillé en Italie la possibilité de transférer les droits à pension qu'ils y ont acquis vers le régime de pensions de l'Office». Le ministère du Travail a répondu le 13 septembre 2005, sollicitant diverses informations qui lui ont été fournies le 25 novembre 2005 et précisant que les autorités compétentes prépareraient un projet d'accord qui serait adressé à l'OEB pour des négociations ultérieures. L'Organisation ne peut donc être accusée d'avoir «bloqué» la situation et le requérant n'est pas fondé à lui reprocher une conduite fautive.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

